



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

DCPI-BICPE-MM

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction initiale du dossier de demande d'autorisation présenté par la société "SAS DU PARC ÉOLIEN DE SAINT SOUPLET" en vue d'exploiter 8 aérogénérateurs et trois postes de livraison sur la commune de SAINT SOUPLET

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier son article R181-17;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2018 et complétée le 24 avril 2019 par la société "SAS du Parc Éolien de Saint Souplet", dont le siège social est situé chez EDF Renouvelables France, Coeur Défense – Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DÉFENSE Cédex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter 8 aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire de la commune de SAINT SOUPLET ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier en date du 24 juillet 2018 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, actant l'irrecevabilité du dossier initial ;

Considérant que la phase d'examen initial ne pourra pas être close dans le délai prévu à l'article R181-17 du Code de l'Environnement du fait de nouveaux compléments à venir et nécessitant un nouvel examen ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le délai d'examen initial de la demande d'autorisation déposée le 20 avril 2018 et complétée le 24 avril 2019 par la société "SAS du Parc Éolien de Saint Souplet", dont le siège social est situé chez EDF Renouvelables France, Coeur Défense – Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DÉFENSE Cédex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter 8 aérogénérateurs et trois postes de livraison sur la commune de SAINT SOUPLET, est prorogé de quatre mois, jusqu'au 20 octobre 2019.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour Administrative d'appel de Douai :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 : Exécution et publicité

La Secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société "SAS du Parc Éolien de Saint Souplet" et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de SAINT SOUPLET,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT SOUPLET et pourra y être consulté ; un exemplaire de cet arrêté sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 07 JUIN 2019



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES